

l'après-midi du dernier jour de grâce, sans quoi les parties autres que l'accepteur et le feseur sont déchargées envers le porteur, en conséquence de l'illégalité du protêt ou de l'avis de protêt.

L'avis du protêt pour non-acceptation d'une lettre ou non-paiement d'un billet peut être fait dans les trois jours après le protêt.

Il n'est pas nécessaire qu'avis de la non-acceptation soit servi à toutes les parties à la lettre; mais si la lettre est ensuite protestée, l'avis du protêt doit aussi mentionner qu'elle a été *notée* pour non-acceptation. Le porteur de la lettre a toujours le même droit contre toutes les parties.

Là où il n'y a pas de notaires, les juges de paix peuvent protester les billets. Le juge de paix doit alors mentionner les raisons pour lesquelles il a été obligé de protester lui-même.

En escomptant un billet ou une lettre de change, on peut retenir le montant de l'escompte ou l'intérêt sur le principal au temps où ce billet sera escompté ou cette lettre reçue.

Une personne qui escompte un billet ou qui reçoit une lettre de change payable dans le Bas-Canada, mais à une distance du lieu où ce billet doit être escompté, a droit de retenir, en outre de l'intérêt légal, une commission suffisante pour défrayer les dépenses d'agence ou de collection de ce billet; et le porteur de ce billet a, malgré cette commission, le droit de recouvrer le montant entier de ce billet, avec intérêt après échéance et protêt, tout comme s'il n'avait été payé aucune dépense de commission.

Cette commission ne doit pas excéder un par cent sur le montant du billet.

Quand même un billet aurait été fait pour quelque considération *usuraire*, si la personne qui en est le porteur ignorait le fait lors de la réception de ce billet, la transaction ne laisse pas d'être valide.

Pour la décision des cas auxquels les lois en force dans le Bas-Canada ne pourvoient pas, c'est à la loi anglaise qu'il faut avoir recours. Mais les parties peu-